



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20231018-85\_2023-AR  
Reçu le 18/10/2023

**N° 85/2023**  
**Arrêté du Maire temporaire**  
**Occupation domaine public – Rejoindement façade – Mr et Mme SAKKAF**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise de maçonnerie de Mr RAVEL Cyril sise à Verne – 43200 LAPTE ; aux fins d'installation d'un échafaudage pour des travaux de rejoindement de façade au niveau du n°8 Place des Capucines à Lapte.

- ARRETE-

**Article 1 :** L'Entreprise de maçonnerie de Mr RAVEL Cyril est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : installation d'un échafaudage pour des travaux de rejoindement de façade le long de la propriété de Mr et Mme SAKKAF sise au n°8 Place des Capucines – 43200 LAPTE, **du jeudi 19 octobre au vendredi 27 octobre 2023**, à charge pour eux de se conformer aux articles suivants.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit devant le n°8 pendant toute la durée des travaux (cf. plan). La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise de maçonnerie de Mr RAVEL Cyril.

**Article 3 :** La circulation sera interdite au droit du chantier. L'entrée et la sortie de la Place des Capucines s'effectuera par le côté sud, le long du Foyer Gérard DEFOUR.

**Article 4 :** L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver le passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

L'échafaudage doit être rendu visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par l'entreprise sur le chantier.

La stabilité de l'échafaudage devra être assurée en toute circonstance.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR Prefecture**

043-214301145-20231018-85\_2023-AR  
Reçu le 18/10/2023

**Article 8 :** Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE, le 18 octobre 2023

**Le MAIRE**  
**Huguette LIOGIER**





Légende

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments légers

 Zone interdiction  
Stationner + circuler.

0 10 20 m